



## DECISION

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu L'Accord de Partenariat Afrique-Caraïbe-Pacifique-Commission Européenne (ACP-CE) signé à Cotonou le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou en 2010, notamment l'article 35 de l'annexe IV ;
- Vu Les dispositions du Programme Indicatif Régional (PIR) du 11ème FED, signé le 23 juin 2015 entre les Gouvernements de la CEEAC et l'Union Européenne pour la période 2014-2020 ;
- Vu Le Décret n°16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret N° 19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 19.342 du 20 novembre 2019, portant nomination du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- Vu La Décision n°25/CEEAC/CEEG/XIII/07 du 30 octobre 2007, adoptant la politique générale en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles dans laquelle la CEEAC acquiert le mandat d'assurer la coordination de toutes les activités sous régionales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;
- Vu La Décision N°35/CEEAC/CEEG/XVI/15 du 25 mai 2015, portant adoption des programmes sectoriels de développement et de promotion de l'économie verte en Afrique Centrale ;
- Vu La Décision de la Commission Européenne N°2016/038 250, relative au Programme d'Appui pour la Préservation de la Biodiversité et les Ecosystèmes Fragiles d'Afrique Centrale (ECOFAC-6) ;
- Vu La Convention de financement N°RCO/FED/039-95 signée le 07 avril 2017 entre la Commission Européenne (CE) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale pour le Programme Régional ECOFAC-6 et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

- Vu Les résolutions et recommandations de la première session du Comité de Suivi Régional (CSDR) du Programme régional ECOFAC-6 du 18 avril 2018 à Libreville (Gabon) ;
- Vu Les conclusions de la session du Comité de Pilotage élargi des 26 et 27 avril 2018 ;
- Vu L'Accord de Partenariat pour la gestion et le financement du Complexe des Aires Protégées du Nord-Est de la République Centrafricaine du 21 décembre 2018, signé entre le Gouvernement et Wildlife Conservation Society (WCS) ;
- Vu Le Contrat de Subvention – Action Extérieure de l'Union Européenne du 31 janvier 2019, signé entre l'Union Européenne et WCS ;
- Vu Les recommandations du Communiqué final de l'Atelier de lancement des Composantes Centrafricaines du Programme ECOFAC-6 des 18 et 19 septembre 2019 ;
- Vu La Décision N° 001-PM/CAB du 10 février 2020, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage du Programme Régional d'Appui pour la Préservation de la Biodiversité et les Ecosystèmes Fragiles d'Afrique Centrale - Phase VI (ECOFAC-6).

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION,  
ORDONNATEUR NATIONAL DU FONDS EUROPEEN POUR LE  
DEVELOPPEMENT (FED)**

**DECIDE**

- Art.1 :** Il est créé un Comité Local de Pilotage de la Composante Nord-Est du Programme Régional d'Appui pour la Préservation de la Biodiversité et les Ecosystèmes Fragiles d'Afrique Centrale - Phase VI (ECOFAC-6), ci-après désigné « Comité Local du Complexe des Aires Protégées du Nord-Est et de leur Périphérie (CAPEP-LNE) ».
- Art.2 :** Placé sous l'autorité du Préfet de Bamingui-Bangoran, le CAPEP-LNE est une instance locale de pilotage et de suivi de la mise en œuvre des activités de la Composante Nord-Est RCA du Programme Régional ECOFAC-6 au niveau local. Il assure la cohérence, les synergies et la complémentarité des activités au niveau local. De manière spécifique, le CAPEP-LNE a pour missions de :
- Faciliter au niveau local la mise en œuvre par WCS des différents volets de la Composante Nord-Est RCA du Programme Régional d'Appui pour la Préservation de la Biodiversité et les Ecosystèmes Fragiles d'Afrique Centrale - Phase VI (ECOFAC-6) ;
  - Veiller à ce que les services déconcentrés de l'Etat notamment les Forces de Défense et de Sécurité, le système judiciaire local et les services déconcentrés des différents ministères parties prenantes puissent assurer comme il se doit,

les prérogatives régaliennes nécessaires et essentielles à la gestion du Complexe des Aires Protégées du Nord-Est RCA et son paysage fonctionnel ;

- Faciliter l'implication des autorités et des populations locales dans la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat signé avec le Gouvernement en général et de la Composante Nord-Est RCA du Programme ECOFAC-6 en particulier ;
- Promouvoir au niveau local la coopération et faciliter les relations opérationnelles pour la conservation transfrontalière, la sécurité transfrontalière et la gestion de la transhumance ;
- Garantir à la WCS, dans la limite des moyens au service de ses membres, la sécurité dans l'exercice des activités liées à l'objet de l'Accord de Partenariat signé avec le Gouvernement en général et à celui de la Composante Nord-Est RCA du Programme ECOFAC-6 en particulier ;
- Veiller au partage d'informations entre les différentes parties prenantes locales y compris les populations locales pour une meilleure mise en œuvre de l'Accord de Partenariat signé avec le Gouvernement en général et des activités de la Composante Nord-Est RCA du Programme ECOFAC-6 en particulier ;
- Formuler des propositions pour améliorer la cohérence, les synergies et la complémentarité multisectorielle avec les autres initiatives en cours ou à venir dans le Bamingui-Bangoran, mais également des propositions visant à accroître les synergies entre le CAPEP Local et le CAPEP National;
- Adopter en raison de l'incidence intersectorielle des actions promues par ECOFAC-6 pour le développement durable des aires protégées et de leur périphérie, la posture d'un outil fédérateur et de mise en cohérence des contributions des différents services déconcentrés de l'Etat et des différentes initiatives promues par d'autres partenaires au développement au niveau local ;
- Apporter un appui institutionnel au processus d'élaboration et de mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement Territorial (SDAT) autour du Complexe des Aires Protégées du Nord-Est, en considérant la représentation des parties prenantes en vue de la prise en compte à cet effet, des engagements aux niveaux local, national, régional et international ;
- S'assurer de ce que, les intérêts des parties prenantes locales en ce qui a trait à l'accès aux ressources naturelles, aux bénéfices, et au processus de la prise de décision, sont pris en compte dans ledit SDAT ;

- S'assurer de ce que, tous les paramètres générateurs d'effets et de plus-values aptes à susciter et soutenir l'intérêt des populations locales à se structurer et à promouvoir une approche intégrée de gestion des ressources naturelles de Bamingui-Bangoran, sont pris en compte dans le SDAT ;
- S'imprégner de manière périodique de l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités liées à l'objet de l'Accord de Partenariat en général et de celui de la Composante Nord-Est du Programme ECOFAC-6 en particulier ;
- Procéder à l'examen des recommandations issues des précédentes sessions tenues à la fréquence prévue à l'article 4 ci-dessous ;
- Identifier les questions émergentes au niveau local et proposer des recommandations et des points à inscrire à l'agenda du CAPEP National pour orientations et/ou décisions ;
- Porter au plus haut niveau, ce en appui aux actions de WCS, les problématiques et autres questions majeures reliées à la gestion des aires protégées et de leur zone périphérique.

**Art.3 :** Le CAPEP-INE, composé d'un bureau et des membres représentant les parties locales, se présente ainsi qu'il suit :

**Bureau :**

- **Présidence** : Le Préfet du Bamingui-Bangoran ;
- **Vice-présidence** : Le Délégué Régional du Ministère de l'Economie du Plan et de la Coopération ;
- **Secrétariat** : Le Directeur Régional (DR4) du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;
- **Assistant Secrétariat** : le représentant de la WCS.

**Membres :**

- Le Sous-Préfet de Ndélé ;
- Le Sous-Préfet de Bamingui ;
- Le Commandant du détachement des Forces Armées Centrafricaine à Ndélé ;
- Le Commandant de groupement de la Gendarmerie ;
- Le Commissaire de Police de Ndélé ;
- Le suppléant du Député de la Circonscription de Ndélé 1 ;
- Le suppléant du Député de la Circonscription de Ndélé 2 ;
- Le suppléant du Député de la Circonscription de Bamingui ;
- Le Responsable Préfectoral du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;

- Le Directeur Régional du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Responsable Régional ou Préfectoral du Ministère des Finances et du Budget ;
- Le Responsable Régional ou Préfectoral du Ministère de l'Élevage et de la Santé Animale ;
- Le Responsable Régional ou Préfectoral du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Le Responsable Régional ou Préfectoral du Ministère des Arts, de la Culture et du Tourisme ;
- Le Responsable Régional ou Préfectoral du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Le Responsable Régional ou Préfectoral du Ministère du Développement de l'Énergie et des ressources hydrauliques ;
- Le Responsable Régional ou Préfectoral du Ministère de l'Urbanisme, de la Ville et de l'Habitat ;
- Le Responsable Régional ou Préfectoral du Ministère des Travaux Publics et de l'Entretien Routier ;
- Le Maire de la Commune de Dar-El-Kouty ;
- Le Maire de la Commune de Vassako ;
- Le Maire de la Commune Mbollo-Kpata ;
- Le Représentant des Autorités traditionnelles ;
- Le Représentant de la MINUSCA ;
- Les Représentants des ONG et ou des projets intervenant dans la zone ;
- Le Représentant des jeunes ;
- Le Représentant des transhumants ;
- Le Représentant des exploitants miniers ;
- Le Représentant des agriculteurs ;
- Le Représentant des chasseurs ;
- Le Représentant des pêcheurs.

Le Président peut, en tant que de besoin, inviter toute autre personne ou institution à prendre part aux travaux du CAPEP-LNE en raison de ses compétences ou de son expertise sur les questions inscrites à l'ordre du jour, avec voix consultative.

**Art.4 :**

Le CAPEP-LNE se réunit une (01) fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.  
La durée des réunions du CAPEP-LNE est d'une journée.

Le Délégué Régional du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et WCS, l'opérateur de mise en œuvre de la Composante Nord-Est RCA du Programme ECOFAC-6, en collaboration avec la Préfecture et la Délégation Régionale

du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération, préparent administrativement et techniquement les réunions et en assurent le Secrétariat.

**Art.5 :** Les charges de fonctionnement du CAPEP-LNE sont supportées sur le financement du Programme ECOFAC-6.

**Art.6 :** La participation du Président, des membres ou de toute autre personne invitée aux réunions techniques préparatoires des sessions du CAPEP-LNE n'ouvre droit à aucune rémunération.

Toutefois, ils bénéficient d'une prise en charge des frais de transport et d'hébergement et de restauration conformément aux procédures contractuelles entre l'Union Européenne et la WCS.

**Art.7 :** Le CAPEP-LNE élabore et adopte son Règlement Intérieur qui précise les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente Décision.

**Art.8 :** La mission du CAPEP-LNE prend fin dès la clôture de la Composante Nord-Est du Programme Régional ECOFAC-6.

**Art.9 :** Le Préfet de Bamingui-Bangoran est chargé de l'exécution de la présente Décision.

**Art.10 :** La présente Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et à celui de la Commission Européenne en anglais, en espagnol, en français et en portugais.

Fait à Bangui, le 11 OCT 2020

Le Ministre de l'Economie, du Plan  
Et de la Coopération,  
Ordonnateur National du FED

  
Félix MOLOUA.-

**AMPLIATIONS :**

- CEEAC
- DIT
- VI régionale
- Ministères concernés
- ONG et projets locaux
- Chronos
- Archives